



DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE PROCES VERBAL N° 4 – SAISON 2022-2023

Compte rendu de la réunion du 22 Mars 2023 au siège du DTF

Participants :

MM. DELPRAT Stéphane (Président)

MM. ANTONIO Frédéric, FOURNIE Jean-Paul, GALIBERT Kévin, LECLERCQ Jean-Pierre, UNGRIA Michel

Absent excusé : M. PEREIRA Antoine

Approbation du PV n° 3 de la réunion du 28 Septembre 2022.

Informations

- Compte rendu de la réunion du 22/02/2023 de la CRSA.

Le Président prendra contact avec la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage concernant 4 dossiers impliquant des clubs tarnais.

- PV de la Commission d'Appel du 13/10/2022 suite à l'appel de la décision du club de VERE GRESIGNE FC concernant le renouvellement après la date du 31/08/2022 de Mr Zakaria LAKHAL.

La Commission prend note de la décision de la Commission d'Appel et poursuit son ordre du jour.

Etude des différents courriers

Courrier Castres JS

Courriel en date du 22/02/2023 du club de Castres JS demandant à ce que Mr BACHOUTI Nordine représente le club de Castres JS.

Mr Bachouti Nordine n'est plus arbitre depuis la fin de la saison 2018/2019.

La Commission poursuit son ordre du jour.

**CLUBS NON EN REGLE N'AYANT PAS LE
NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE PAR LE STATUT
DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 28 FEVRIER 2023
(Articles 41-46-47 du Statut de l'Arbitrage)**

Clubs en première année d'infraction

AUTAN US (582638), CARLUS ROUFFIAC AS (541784), CASTRES COPAINS D'ABORD (580711), CASTRES JS (560627), LACAUNE FC (505930), MIRANDOL US (525734), ST BENOIT RC (580426), TEILLET FC (536149), THORE FC 81 (582733).

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de **DEUX UNITES pour la saison 2023-2024**.

Clubs en deuxième année d'infraction

ARTHES SP.L. VALLEE FOOT XI (537231), CASTRES SALVAGES RC (549424), ECOLE F PAYS D'AGOUT 98 (547650), PAYS D'AGOUT FC (550911), RIVES TESCOU FC (549425), ROQUECOURBE FC (530127).

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de **QUATRE UNITES pour la saison 2023-2024**.

Clubs en troisième année d'infraction et plus

CAMBOUNET FC (522803), TREBAS FC (538589).

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de **SIX UNITES pour la saison 2023-2024**.

De plus, ils se verraient interdire **l'accession au niveau supérieur** si une de leur équipe en gagnait sportivement le droit au terme de la présente saison.

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

LES PRESENTES DECISIONS SONT PUBLIEES SOUS RESERVE DE VALIDATION LORS DE LA PROCHAINE REUNION DU COMITE DIRECTEUR.

Le secrétaire de séance
Frédéric ANTONIO

Le Président
Stéphane DELPRAT